

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2024-033

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-04-12-00010 - Arrêté n°2024-206 du 12/04/2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse (10 pages) Page 4

R20-2024-04-12-00011 - Arrêté n°ARS/2024/201 du 12 avril 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique (2 pages) Page 15

R20-2024-04-12-00012 - Arrêté n°ARS/2024/202 du 12 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : hospitalisation à domicile, équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, traitement du cancer, chirurgie (10 pages) Page 18

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2024-04-15-00001 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Monsieur FONDACCI DE PAOLI Jean-pascal (4 pages) Page 29

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse /

R20-2024-04-12-00006 - arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 1 140 000 (aéroport de Calvi Sainte Catherine, exploitation) (2 pages) Page 34

R20-2024-04-12-00009 - arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 1 900 000 (aéroport de Figari Sud Corse , exploitation) (2 pages) Page 37

R20-2024-04-12-00008 - arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 2 000 000 (aéroport Figari -Sud Corse , missions régaliennes) (2 pages) Page 40

R20-2024-04-12-00004 - arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 3 200 000 (aéroport de Bastia Poretta , exploitation) (2 pages) Page 43

R20-2024-04-12-00005 - arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 3 200 000 (aéroport de Bastia-Poretta , exploitation) (2 pages) Page 46

R20-2024-04-12-00003 - arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 3 850 000 (aéroport de Calvi Sainte Catherine, missions régaliennes) (2 pages) Page 49

R20-2024-04-12-00007 - arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 4 000 000 (aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte , missions régaliennes) (2 pages) Page 52

R20-2024-04-12-00002 - arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 6 635 000 (aéroport de Bastia Poretta , missions régaliennes) (2 pages)

Page 55

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-04-12-00010

Arrêté n°2024-206 du 12/04/2024 portant
délégation de signature de la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Corse

ARRETE n°2024-206 du 12/04/2024 portant délégation de signature de la
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1431-2 et L1432-2 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00019 du 24 août 2022 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-11-17-00007 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
- Vu la note de service 04-2024 du 31 janvier 2024 relative à la création et à l'organisation de la direction de la santé publique à compter du 1^{er} février 2024

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe, à l'effet de signer :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des attributions de la directrice générale de l'agence régionale de santé, telles que fixées à l'article L1432-2 du code de la santé publique ;

à l'exception :

- des actes et décisions la concernant ;
- des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
- des arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;
- des actes et décisions relatifs à l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;

- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
 - des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - des mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
- en tant qu'ordonnateur :
- les ordres de missions permanents et spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par l'ensemble des agents.
 - les engagements juridiques sur l'ensemble du budget principal et annexe, sans limitation de montant ;
 - les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe d'intervention, sans limitation de montant ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanées de Mme Marie-Hélène LECENNE Directrice générale et de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à :

- M. **Philippe MORTEL**, directeur de cabinet, directeur départemental de Corse-du-Sud,
- Mme **Anne-Marie LHOSTIS**, directrice départementale de Haute-Corse ;
- Madame **Audrey COLONNA**, directrice du médico-social ;
- M. **Joseph FERRI**, directeur de l'organisation des soins ;
- M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique ;

à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : délégation de signature est donnée à M. **Philippe MORTEL**, à l'effet de signer :

- en qualité de Directeur de cabinet,
 - tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction déléguée à la stratégie et la qualité, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel SPELLA directeur délégué à la stratégie et la qualité, et de ses délégataires tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction déléguée à la stratégie et la qualité;
- en qualité de directeur départemental de Corse-du-Sud,
 - tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions :
 - de la direction adjointe santé environnement, de la direction adjointe veille sécurité sanitaires et gestion de crise, et du service prévention et promotion de la santé concernant la Corse-du-Sud, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis WYART, directeur de la santé publique, et de ses délégataires tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction de la santé publique ;
 - de la direction de l'organisation des soins concernant la Corse-du-Sud, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur **Joseph FERRI** directeur de l'organisation des soins, et de ses délégataires tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction de l'organisation des soins;
 - du département du médico-social concernant la Corse-du-Sud, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame **Audrey COLONNA** directrice du médico – social, et de ses délégataires tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social ;

à l'exception :

1. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

- en tant qu'ordonnateur :
 - les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.

- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour lui-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, dans le cadre des décisions de la direction générale.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de réception pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal relevant de sa direction, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros HT;
- les décisions attributives et contrats de financements pour les dépenses de l'enveloppe d'intervention du budget annexe d'intervention relevant de sa direction, dans la limite d'un montant de 23 000 euros HT par décision et contrat et dans le cadre de l'enveloppe notifiée par la direction générale.
- les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, excepté pour lui-même, sans limitation de montant ;

Article 4 : délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie LHOSTIS**, directrice départementale de Haute-Corse, à l'effet de signer :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions :

- de la direction adjointe santé environnement, de la direction adjointe veille sécurité sanitaires et gestion de crise, et du service prévention et promotion de la santé concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction de la santé publique ;
- de la direction de l'organisation des soins concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur **Joseph FERRI** directeur de l'organisation des soins, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction de l'organisation des soins;
- du département du médico-social concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame **Audrey COLONNA** directrice du médico – social, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social

à l'exception :

1. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour elle-même.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour elle-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, dans le cadre des décisions de la direction générale.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de réception pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal relevant de sa direction, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros HT;
- les décisions attributives et contrats de financements pour les dépenses de l'enveloppe d'intervention du budget annexe d'intervention relevant de sa direction, dans la limite d'un montant de 23 000 euros HT par décision et contrat et dans le cadre de l'enveloppe notifiée par la direction générale.
- les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, excepté pour lui-même, sans limitation de montant ;

Article 5 : délégation de signature est donnée à Madame **Audrey COLONNA** directrice du médico-social, à l'effet de signer :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction du médico-social, à savoir :

- notamment :

- o l'allocation budgétaire ;
- o la planification ;
- o la contractualisation ;
- les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et/ou du préfet de Haute-Corse ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux et des programmes d'action, ainsi que du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie fixant les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional et infra-régional ;
 2. des décisions relatives à la création, la suspension d'activité partielle, le retrait et renouvellement des autorisations des établissements et services médico-sociaux relevant de son domaine de compétence, à leur renouvellement, ainsi qu'à l'approbation des conventions d'adhésion aux groupements de coopération notamment médico-sociaux ;
 3. des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie et à la programmation des investissements des établissements médico-sociaux, relevant des compétences de l'agence régionale de santé et à la désignation d'un administrateur provisoire ;
 4. des décisions relatives à la gestion des emplois de direction des établissements médico-sociaux publics et à toutes mesures de nature disciplinaire ;
 5. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
 6. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
 7. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
 8. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;
- en tant qu'ordonnateur :
- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour elle-même.
 - les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour elle-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, dans le cadre des décisions de la direction générale.
 - les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de réception pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal relevant de sa direction, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros HT;
 - les décisions attributives et contrats de financements pour les dépenses de l'enveloppe d'intervention du budget annexe d'intervention relevant de sa direction, dans la limite d'un montant de 23 000 euros HT par décision et contrat et dans le cadre de l'enveloppe notifiée par la direction générale.
 - les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, excepté pour lui-même, sans limitation de montant ;

Article 6 : délégation de signature est donnée à M. **Joseph FERRI**, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de l'organisation des soins, à savoir :
 - les établissements de santé, notamment :
 - o l'allocation des ressources et la tarification ;
 - o la planification ;
 - o les autorisations ;
 - o les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
 - o les dossiers financés par le fonds d'intervention régional
 - o les opérations d'investissement
 - les ressources humaines en santé, notamment :
 - o la démographie médicale et paramédicale;
 - o la formation ;
 - o les ressources humaines des établissements de santé
 - les soins non programmés et urgents, notamment :
 - o les comités d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
 - o la régulation médicale
 - o l'organisation des urgences
 - o la permanence des soins et les soins non programmés
 - o les transports sanitaires ;
 - la coordination et les soins de proximité, notamment :
 - o les soins primaires ;
 - o les communautés professionnelles territoriales de santé ;
 - o les maisons de santé pluri-professionnelles, les équipes de soins ;
 - o l'innovation en santé
 - dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux, ainsi que des programmes d'action ;
2. des décisions relatives à la création des établissements de santé, des groupements hospitaliers de territoire, aux groupements de coopérations sanitaire, ainsi qu'à l'approbation des conventions de coopération inter-établissements et à la désignation des établissements participant au service public hospitalier ;
3. des décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins, à la création de maisons ou de centres de santé, de pôle de santé libéral ambulatoire, ainsi que de toutes décisions relatives aux zonages démographiques des professionnels de santé ;
4. des autorisations d'activité et d'équipement des établissements sanitaires et des groupements de coopération sanitaire titulaires de l'autorisation de soins et des décisions de renouvellement ;
5. des décisions relatives aux tarifs, dotations, forfaits et crédits de l'assurance maladie des établissements de santé, publics et privés,

6. des décisions relatives à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et aux contrats et plans de retour à l'équilibre financier, ainsi qu'à la désignation d'un administrateur provisoire et à la saisine du commissaire aux comptes ;
7. des décisions relatives à la désignation d'un directeur par intérim d'un établissement public de santé et à la gestion des emplois de direction des établissements sanitaires, ainsi que de toutes décisions de nature disciplinaire ;
8. des décisions relatives à l'admission des établissements de santé à recourir à des professionnels médicaux et à des auxiliaires médicaux libéraux pour la mise en œuvre de service public ;
9. des décisions d'interdiction et de suspension provisoire de l'activité des établissements de santé et de suspension temporaire du droit d'exercer des professionnels de santé, ainsi que de la saisine des chambres disciplinaires de conseils de l'ordre ;
10. des décisions de création de transfert et de toutes mesures réglementaires relatives aux officines de pharmacie ;
11. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
12. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
13. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
14. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour lui-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, dans le cadre des décisions de la direction générale.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de réception pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal relevant de sa direction, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros HT;
- les décisions attributives et contrats de financements pour les dépenses de l'enveloppe d'intervention du budget annexe d'intervention relevant de sa direction, dans la limite d'un montant de 23 000 euros HT par décision et contrat et dans le cadre de l'enveloppe notifiée par la direction générale.
- les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, excepté pour lui-même, sans limitation de montant

Article 7 : délégation de signature est donnée à M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la santé publique, à savoir :
- la veille et sécurité sanitaire et le risque infectieux ;
 - la santé environnement ;
 - la promotion et la prévention de la santé ; dont les contrats locaux de santé et contrats locaux de santé mentale
 - les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse
 - dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant approbation des schémas de sécurité sanitaire et de santé environnementale, ainsi que des programmes d'action annuels (hygiène publique ; eaux potables ; piscines et baignades ; ...) ;
2. des décisions relatives aux missions et moyens de l'agence régionale de santé, dans le cadre des plans de secours et de défense élaborés et mis en œuvre sous l'autorité du préfet de zone et des préfets de département ;
3. des décisions d'approbation des programmes annuels de prévention et de promotion de la santé et des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie, de l'Etat et de l'assurance maladie relevant des compétences de l'agence régionale de santé ;
4. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
5. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
6. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
7. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour lui-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, dans le cadre des décisions de la direction générale.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de réception pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal relevant de sa direction, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros HT ;
- les décisions attributives et contrats de financements pour les dépenses de l'enveloppe d'intervention du budget annexe d'intervention relevant de sa direction, dans la limite d'un montant de 23 000 euros HT par décision et contrat et dans le cadre de l'enveloppe notifiée par la direction générale.
- les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, excepté pour lui-même, sans limitation de montant

Article 8 : délégation de signature est donnée à **M. Michel SPELLA**, directeur délégué à la stratégie et la qualité, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction déléguée à la stratégie et la qualité, à savoir :
- la coordination et évaluation stratégique :
 - o la coordination de projets dans le cadre du projet régional de santé ;
 - o la préparation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence régionale de santé ;
 - o L'articulation des reportings entre les différents projets et programmes stratégiques (PRS, CPOM et Politiques Prioritaires du Gouvernement ou équivalents)
 - o Les données en santé et les statistiques ;
 - o Le pilotage et l'exploitation du PMSI ;
 - o la culture et santé au sein des établissements sanitaires et médico-sociaux
 - l'inspection-contrôle et la qualité :
 - o la gestion de réclamations des usagers ;
 - o l'inspection contrôle, l'évaluation et l'audit ;
 - o la qualité ;
 - la performance, notamment :

- la coordination des crédits du fonds d'intervention régional ;
- le contrôle de gestion en lien avec les directions métiers;
- les propositions concernant la mise en œuvre de la stratégie immobilière en lien avec l'ensemble des directions de l'agence régionale de santé ;
- les opérations d'investissement (validation des états de paiement produits par les centres hospitaliers pour versement par la caisse des dépôts et consignations) ;
- le numérique en santé ,
 - Le pilotage et les opérations inhérentes aux programmes nationaux sur le sujet dont le SEGUR numérique et ses composants
 - Le pilotage insulaire des acteurs et des projets
 - Le pilotage de la cybersécurité en santé.

à l'exception :

1. des lettres de mission et courriers d'envoi des rapports d'inspection définitifs relatifs aux inspections ;
2. des décisions découlant des constats réalisés dans le cadre des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des établissements, services et dispositifs relevant de son domaine de compétence ;
3. du Plan d'Action Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins et ses avenants
4. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
5. des actes et procédures relatifs à la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
6. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
7. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 9 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de déplacements, hébergements et de restauration des agents et des personnes externes, excepté pour lui-même, pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, dans le cadre des décisions de la direction générale.
- les commandes (engagements juridiques) relatives aux frais de réception pour les dépenses de l'enveloppe de fonctionnement du budget principal relevant de sa direction, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros HT;
- les décisions attributives et contrats de financements pour les dépenses de l'enveloppe d'intervention du budget annexe d'intervention relevant de sa direction, dans la limite d'un montant de 23 000 euros HT par décision et contrat et dans le cadre de l'enveloppe notifiée par la direction générale.
- les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe d'intervention relevant de sa direction, excepté pour lui-même, sans limitation de montant ;

Article 9 : sont exclus de la présente délégation de signature pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 8 du présent arrêté, pour tout acte et décision créateur de droit relevant des domaines suivants :

1. les protocoles entre le préfet et l'agence régionale de santé, en application des articles R1435-2 et R1435-8 du code de la santé publique ;
2. la désignation des membres de comités, commissions, conseils ou conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
3. la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration ;
4. la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;

5. la définition et la modification des territoires de démocratie sanitaire et des zones prévus à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;
6. le projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
7. les missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle, ainsi que les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L1431-2-1° c) et L6116-2 du code de la santé publique, ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par la directrice générale de l'agence régionale de santé au vu des résultats des missions ;
8. la décision d'estimer en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
9. la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
10. les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
11. les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée, ainsi que les licenciements ;
12. tout acte et décision concernant le signataire en propre.

Article 10 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 11 : la directrice générale adjointe, le directeur de cabinet et directeur départemental de Corse-du-Sud, la directrice départementale de Haute-Corse, la directrice du médico-social, le directeur de l'organisation des soins, le directeur délégué à la stratégie et la qualité, le directeur de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le vendredi 12 avril 2024

La directrice générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Lecenne', is written over a blue horizontal line.

Marie-Hélène LECENNE

***Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

[Faint, illegible handwritten mark]

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-04-12-00011

Arrêté n°ARS/2024/201 du 12 avril 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

**Arrêté n°ARS/2024/201 du 12 avril 2024
fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées
en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la sante et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

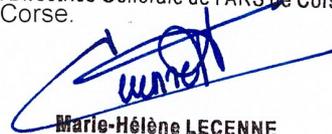
Vu les arrêtés n°ARS/2023/616 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse en application de l'article R1434-30 du code de la santé publique, et n°ARS/2023/617 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Corse (PRS) 2023-2028 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les périodes et le calendrier de dépôt prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds (y compris les demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts : renouvellements d'autorisation suite à injonction, changement de lieu, regroupement, transformation, conversion des activités de soins), sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de Santé, comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes administratifs de la Région et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.


Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Annexe
à l'arrêté n°ARS/2024/201 du 12 avril 2024
fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôts pour les demandes d'autorisations**

<p>Les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hospitalisation à domicile ; - Equipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ; - Traitement du cancer ; - Chirurgie. 	<p align="center">Du 2 mai au 2 juillet 2024</p>
<p>Les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ; - Neurochirurgie ; - Activités de soins de radiologie interventionnelle ; - Activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ; - Equipement matériel lourd : Caisson hyperbare ; - Soins médicaux et de réadaptation ; - Médecine. 	<p align="center">Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2024</p>
<p>Les activités de soins énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Psychiatrie ; - Médecine nucléaire ; - Soins critiques ; - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. 	<p align="center">Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024</p>

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-04-12-00012

Arrêté n°ARS/2024/202 du 12 avril 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : hospitalisation à domicile, équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, traitement du cancer, chirurgie

**Arrêté n°ARS/2024/202 du 12 avril 2024
fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour**

les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : hospitalisation à domicile, équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, traitement du cancer, chirurgie.

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4, D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu le décret n°2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Vu le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Vu le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

1



Vu le décret no 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés n°ARS/2023/616 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse en application de l'article R1434-30 du code de la santé publique, et n°ARS/2023/617 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Corse (PRS) 2023-2028 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2024/201 du 12 avril 2024 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction N° DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu l'instruction N° DGOS/R4/2022/219 du 10 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer.

ARRETE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins prévu au 5^{ème} alinéa de l'article L6122-9 du Code de la Santé Publique est fixé conformément au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants :

- Hospitalisation à domicile ;
- Equipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- Traitement du cancer ;
- Chirurgie.

Il est applicable pour la période ouverte du **2 mai 2024 au 2 juillet 2024**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 3 : Le présent arrêté sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <https://www.corse.ars.sante.fr/>.

Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse, de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE
Bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants
Période de réception du 02 mai au 02 juillet 2024

HOSPITALISATION A DOMICILE				
ZONES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	Socle	0	3	OUI
	Réadaptation	0	2	OUI
	Ante et post-partum	0	1	OUI
	Enfants de moins de trois ans	0	1	OUI
PUMONTE	Socle	0	2	OUI
	Réadaptation	0	2	OUI
	Ante et post-partum	0	0	NON
	Enfants de moins de trois ans	0	1	OUI

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN COUPES UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

ZONES	CATEGORIE D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	0	6	OUI
PUMONTE	Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	0	4	OUI

TRAITEMENT DU CANCER				
Modalités	Chirurgie oncologique			
ZONES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	A1 chirurgie oncologique viscérale et digestive	0	0	NON
	A2 chirurgie oncologique thoracique	0	1	OUI
	A3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	0	1	OUI
	A4 chirurgie oncologique urologique	0	1 à 0*	OUI
	A5 chirurgie oncologique gynécologique	0	0	NON
	A6 chirurgie oncologique mammaire	0	1	OUI
	A7 chirurgie oncologique indifférenciée	0	4 à 3**	OUI
	B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive	0	2	OUI
	B21 chirurgie oncologique thoracique complexe	0	0	NON
	B3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	NON
	B4 chirurgie oncologique urologique complexe	0	0 à 1*	OUI
	B5 chirurgie oncologique gynécologique complexe	0	1	OUI
	C - Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans.	0	0	NON

PUMONTE	A1 chirurgie oncologique viscérale et digestive	0	0	NON
	A2 chirurgie oncologique thoracique	0	1	OUI
	A3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	0	2	OUI
	A4 chirurgie oncologique urologique	0	2 à 0*	OUI
	A5 chirurgie oncologique gynécologique	0	0	NON
	A6 chirurgie oncologique mammaire	0	2	OUI
	A7 chirurgie oncologique indifférenciée	0	3	OUI
	B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive	0	2	OUI
	B21 chirurgie oncologique thoracique complexe	0	0	NON
	B3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	NON
	B4 chirurgie oncologique urologique complexe	0	0 à 2*	OUI
	B5 chirurgie oncologique gynécologique complexe	0	1	OUI
	C - Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans.	0	0	NON

* Pour l'urologie, le nombre d'implantations cibles (mentions A et B confondues) est de 3.

** Passage de 4 à 3 en cas de transfert de l'activité de chirurgie de la clinique FILLIPI sur la Polyclinique Raoul Maymard

Modalités	Radiothérapie externe / Curiethérapie			
ZONES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	A – Radiothérapie externe de l'adulte	1	1	NON
	B - Curiethérapie	0	0	NON
	C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)	0	0	NON
	C- Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte)	0	0	NON
PUMONTE	A – Radiothérapie externe de l'adulte	1	1	NON
	B - Curiethérapie	0	0	NON
	C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)	0	0	NON
	C- Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte)	0	0	NON



Modalités		Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)		
ZONES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	A – TMSC chez l’adulte	0	2	OUI
	B – TMSC chez l’adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	OUI
	C – TMSC chez l’enfant et l’adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	OUI
PUMONTE	A – TMSC chez l’adulte	0	1	OUI
	B – TMSC chez l’adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	OUI
	C – TMSC chez l’enfant et l’adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	OUI

CHIRURGIE				
ZONES	MODALITES	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	Adultes	0	4 à 3*	OUI
	Pédiatrique	0	3	OUI
	Bariatrique	0	1	OUI
PUMONTE	Adultes	0	3	OUI
	Pédiatrique	0	2 à 3**	OUI
	Bariatrique	0	1	OUI

* Passage de 4 à 3 pour la modalité Adultes en Cismonte, en cas de transfert de l'activité de chirurgie de la clinique FILLIPI sur la Polyclinique Raoul Maymard

** Passage de 2 à 3 pour la modalité Pédiatrique en Pumonte, en fonction de l'évolution du plateau technique de la PC du Sud de la Corse

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-04-15-00001

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Monsieur FONDACCI DE PAOLI Jean-pascal



Service agriculture et forêt
Unité foncier rural et forêt

Affaire suivie par : Lucie ALBERTINI
Tél : 04 20 06 70 02
lucie.albertini@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le 23/11/2023

La directrice

à

Monsieur FONDACCI DE PAOLI JEAN PASCAL
RTE D'AVAPESSA
20225 MURO

Objet : Contrôle des structures – autorisation préalable d'exploiter n° **094202205201731-005**.
Réf : LA/2022-03-08-47
PJ : références cadastrales

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 22/11/2023, une demande d'autorisation d'exploiter de 31.4114 ha situés sur les communes de NOVELLA, SANT'ANTONINO, SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, URTACA. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction et accuse donc réception de votre dossier complet le 23/11/2023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

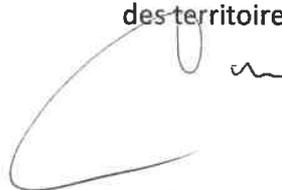
A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/03/2024, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice départementale
des territoires,



Muriel JOER LE CORRE

 **COPIE**

Références cadastrales des biens objet de la demande



Dénomination et commune du demandeur : FONDACCI DE PAOLI JEAN PASCAL demeurant à MURO a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 31.4114 ha qui représente une surface pondérée¹ de 75.4551 ha.

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OB 264	0.1466	20220 SANT'ANTONINO
000 OB 284	0.8137	20220 SANT'ANTONINO
000 OB 267	0.2561	20220 SANT'ANTONINO
000 OB 268	0.4212	20220 SANT'ANTONINO
000 OB 269	0.1255	20220 SANT'ANTONINO
000 OA 542	0.0520	20226 NOVELLA
000 OA 543	0.0730	20226 NOVELLA
000 OA 551 (J)	1.9000	20226 NOVELLA
000 OA 551 (K)	0.9990	20226 NOVELLA
000 OA 552 (J)	0.7285	20226 NOVELLA
000 OA 552 (K)	1.8735	20226 NOVELLA
000 OB 454	3.6395	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 455	0.0053	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 456	0.0500	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 459	0.0264	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 460	0.6415	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 461	0.1245	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 462	0.3255	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 463	0.0105	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 464	0.2325	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 465	0.0029	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 467	0.3580	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 468	0.6530	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 471	0.0962	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 474	0.3840	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 730	0.0330	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 731	0.0240	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 732	0.2008	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 733	0.4442	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA

000 OB 738	0.0547	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 452	1.6465	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 453	3.8463	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 477	1.4887	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 478	0.5398	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 569	0.1135	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 570	0.0470	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 571	0.1285	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 20	0.2395	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OB 286	0.0063	20220 SANT'ANTONINO
000 OB 283	1.7295	20220 SANT'ANTONINO
000 OB 739	0.3283	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 1	0.2205	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 2	0.0324	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 3	0.1665	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 10	0.2000	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 11	0.1670	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 19	0.1420	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 20	1.2737	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 87	0.1230	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 301	0.1450	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 302	1.1475	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 303	0.1500	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 311	0.0861	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 312	0.5635	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 313	0.3037	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 314	0.3110	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 649	0.2928	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 653	0.9812	20220 SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
000 OA 562	0.2960	20218 URTACA

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

 COPIE

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2024-04-12-00006

arrêté autorisant la chambre de commerce et
d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour
un montant de 1 140 000 (aéroport de Calvi
Sainte Catherine, exploitation)

Arrêté n°

autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 1 140 000 € (Aéroport de Calvi Sainte-Catherine, Exploitation)

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles R 712-7, R 712-27 à R712-32 et A 712-7 et A 712-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Corse n° 18/10-10-2023/370 en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil exécutif de Corse au titre du délégant en date du 29 février 2024 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du sud en date du 3 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : La chambre de commerce et d'industrie de Corse est autorisée à souscrire un emprunt d'un montant de 1 140 000 € pour le financement de l'opération d'investissement intitulée « création d'une aire de sécurité en extrémité de piste RESA » sur l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans le délai maximum de 15 ans.

Article 2 : L'annuité d'amortissement correspondant à l'obligation contractée devra obligatoirement être inscrite, chaque année, au budget de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les produits de la concession aéroportuaire de Calvi.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le 12 AVR. 2024

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

A

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2024-04-12-00009

arrêté autorisant la chambre de commerce et
d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour
un montant de 1 900 000 (aéroport de Figari
Sud Corse , exploitation)

Arrêté n°

autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 1 900 000 € (Aéroport de Figari Sud Corse, Exploitation)

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles R 712-7, R 712-27 à R712-32 et A 712-7 et A 712-9 ;

Vu le décret du Président de la république du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Corse n° 39/10-10-2023/391 en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil exécutif de Corse au titre du délégué en date du 13 mars 2024

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du sud en date du 5 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : La chambre de commerce et d'industrie de Corse est autorisée à souscrire un emprunt d'un montant de 1 900 000 € pour le financement de l'opération d'investissement « Extension des salles d'embarquement et aménagement du cheminement des arrivées » sur l'aéroport de Figari Sud Corse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans le délai maximum de 15 ans.

Article 2 : L'annuité d'amortissement correspondant à l'obligation contractée devra obligatoirement être inscrite, chaque année, au budget de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les produits de la concession aéroportuaire de Figari.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le

12 AVR. 2024

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

A

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2024-04-12-00008

arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 2 000 000 (aéroport Figari -Sud Corse , missions régaliennes)



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour les affaires de Corse

Arrêté n°

autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 2 000 000 € (aéroport de Figari Sud Corse, missions régaliennes).

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles R 712-7, R 712-27 à R712-32 et A 712-7 et A 712-9 ;

Vu le décret du Président de la république du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Corse n° 41/10-10-2023/393 du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du sud en date du 5 avril 2024 ;

Considérant que l'emprunt sollicité est destiné au financement de la mise aux normes obligatoire des équipements de sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRÊTE

Article 1er: La chambre de commerce et d'industrie de Corse est autorisée à souscrire un emprunt d'un montant de 2 000 000 € pour le financement de l'opération d'investissement sur l'aéroport de Figari Sud Corse intitulée « intégration de l' EDS standard 3 »
L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans le délai maximum de 15 ans.

Article 2: L'annuité d'amortissement correspondant à l'obligation contractée devra obligatoirement être inscrite, chaque année, au budget de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par produits de la taxe sur le transport aérien de passagers et de marchandises (sûreté et sécurité) de l'aéroport.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le 12 AVR. 2024

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

A

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2024-04-12-00004

arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 3 200 000 (aéroport de Bastia Poretta , exploitation)

Arrêté n°

autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 3 200 000 € (Aéroport de Bastia Poretta, Exploitation)

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles R 712-7, R 712-27 à R712-32 et A 712-7 et A 712-9 ;

Vu le décret du Président de la république du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Corse n° 12/10-10-2023/364 en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil exécutif de Corse au titre du délégué en date du 29 février 2024 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du sud en date du 3 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRÊTE

Article 1er: La chambre de commerce et d'industrie de Corse est autorisée à souscrire un emprunt d'un montant de 3 200 000 € pour le financement de l'opération d'investissement intitulée « Réfection de l'aire de trafic A ».

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans le délai maximum de 15 ans.

Article 2: L'annuité d'amortissement correspondant à l'obligation contractée devra obligatoirement être inscrite, chaque année, au budget de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les produits de la concession aéroportuaire de Bastia.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le 12 AVR. 2024

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

A

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2024-04-12-00005

arrêté autorisant la chambre de commerce et
d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour
un montant de 3 200 000 (aéroport de
Bastia-Poretta , exploitation)



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour les affaires de Corse

Arrêté n°

autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 3 200 000 € (Aéroport de Bastia Poretta, Exploitation)

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles R 712-7, R 712-27 à R712-32 et A 712-7 et A 712-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Corse n° 11/10-10-2023/363 en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil exécutif de Corse au titre du délégant en date du 29 février 2024 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du sud en date du 3 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : La chambre de commerce et d'industrie de Corse est autorisée à souscrire un emprunt d'un montant de 3 200 000 € pour le financement de l'opération d'investissement intitulée « Réaménagement et extension aérogare en zone côté piste ».

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans le délai maximum de 15 ans.

Article 2 : L'annuité d'amortissement correspondant à l'obligation contractée devra obligatoirement être inscrite, chaque année, au budget de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les produits de la concession aéroportuaire de Bastia.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le

12 AVR. 2024

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à

A

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2024-04-12-00003

arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 3 850 000 (aéroport de Calvi Sainte Catherine, missions régaliennes)

Arrêté n°

autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 3 850 000 € (aéroport de Calvi Sainte Catherine, missions régaliennes).

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles R 712-7, R 712-27 à R712-32 et A 712-7 et A 712-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Corse n° 24/10-10-2023/376 du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du sud en date du 3 avril 2024 ;

Considérant que l'emprunt sollicité est destiné au financement de la mise aux normes des équipements de sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRÊTE

Article 1er: La chambre de commerce et d'industrie de Corse est autorisée à souscrire un emprunt d'un montant de 3 850 000 € pour le financement de l'opération d'investissement sur l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine intitulée « intégration de l'EDS de standard 3 ». L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans le délai maximum de 15 ans.

Article 2: L'annuité d'amortissement correspondant à l'obligation contractée devra obligatoirement être inscrite, chaque année, au budget de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par produits de la taxe sur le transport aérien de passagers et de marchandises (sûreté et sécurité) de l'aéroport.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le

12 AVR. 2024

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

A

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2024-04-12-00007

arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 4 000 000 (aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte , missions régaliennes)



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour les affaires de Corse

Arrêté n°

autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 4 000 000 € (aéroport d' Ajaccio Napoléon Bonaparte, missions régaliennes).

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles R 712-7, R 712-27 à R712-32 et A 712-7 et A 712-9 ;

Vu le décret du Président de la république du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Corse n° 31/10-10-2023/383 du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du sud en date du 5 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : La chambre de commerce et d'industrie de Corse est autorisée à souscrire un emprunt d'un montant de 4 000 000 € pour le financement de l'opération d'investissement sur l'aéroport d' Ajaccio Napoléon Bonaparte intitulée « intégration des EDS standard 3 »
L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans le délai maximum de 10 ans.

Article 2 : L'annuité d'amortissement correspondant à l'obligation contractée devra obligatoirement être inscrite, chaque année, au budget de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par produits de la taxe sur le transport aérien de passagers et de marchandises (sûreté et sécurité) de l'aéroport.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le

12 AVR. 2024

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

A

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2024-04-12-00002

arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 6 635 000 (aéroport de Bastia Poretta , missions régaliennes)



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour les affaires de Corse

Arrêté n°

autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse à recourir à l'emprunt pour un montant de 6 635 000 € (aéroport de Bastia Poretta, missions régaliennes).

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles R 712-7, R 712-27 à R712-32 et A 712-7 et A 712-9 ;

Vu le décret du Président de la république du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Corse n° 14/10-10-2023/366 du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du sud en date du 3 avril 2024 ;

Considérant que l'emprunt sollicité est destiné au financement de la mise aux normes des équipements de sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : La chambre de commerce et d'industrie de Corse est autorisée à souscrire un emprunt d'un montant de 6 635 000 € pour le financement de l'opération d'investissement sur l'aéroport de Bastia Poretta intitulée « intégration des EDS de standard 3 ».

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans le délai maximum de 15 ans.

Article 2 : L'annuité d'amortissement correspondant à l'obligation contractée devra obligatoirement être inscrite, chaque année, au budget de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par produits de la taxe sur le transport aérien de passagers et de marchandises (sûreté et sécurité) de l'aéroport.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le **12 AVR. 2024**

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

A